

Proposition du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 712

2021.STA.458 – Contre-projet à l'initiative solaire bernoise

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **741.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 60, alinéa 1 de la Constitution cantonale¹⁾, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
	<i>Renvoi en commission du contre-projet relatif à l'article 39a (nouveau) assorti des charges suivantes :</i>			

¹⁾ RSB [101.1](#)¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

■ = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	- Dans le cas d'immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires, l'obligation de poser une installation solaire doit se limiter par principe à la consommation propre de l'ensemble des habitantes et habitants de l'immeuble. - Les extensions ne déclenchent une obligation de poser une installation solaire qu'à partir d'une toiture appropriée d'une surface brute de 50 m² (c'est-à-dire par versant ensoleillé de la toiture). - Les éléments que sont le manque de proportionnalité/le caractère non économique d'une installation solaire et l'absence d'adéquation doivent être concrétisés à l'échelon de la loi (en particulier : aucune obligation si le raccordement n'est pas possible dans les délais et si les coûts de la pose d'une installation solaire excèdent un pourcentage donné des coûts d'une nouvelle construction). Art. 39a Utilisation de l'énergie solaire sur les nouvelles constructions destinées à durer ¹ Les nouvelles constructions destinées à durer ainsi que les extensions de constructions existantes destinées à durer doivent être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire, en particulier d'installations solaires photovoltaïques ou thermiques.	Résultat de la première lecture		Résultat de la première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	² Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade peut être prise en compte. ³ Les propriétaires des bâtiments peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.	² <u>Sous réserve de l'article 39b, Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade réduit d'autant la surface de toiture à équiper.</u> ³ Les toitures d'une surface inférieure à 50 mètres carrés sont exemptées de l'obligation prévue à l'alinéa 1 d'être équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire. ⁴ Les propriétaires de bâtiments sont exemptés de l'obligation d'utiliser l'énergie solaire lorsque les coûts d'une installation solaire dépassent cinq pour cent du reste des coûts de construction. ³⁵ Les propriétaires de bâtiments peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.	³ <i>Biffer.</i> ⁴ <i>Biffer.</i> <i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la minorité de la commission</i> <i>Proposition de la minorité de la commission</i> <i>Résultat de la première lecture</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que les systèmes visés à l'alinéa 1 doivent utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées et si elles sont équipées autant que possible conformément à l'alinéa 2. ⁵ Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.	⁴⁻⁶ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que les systèmes visés à l'alinéa 1 doivent utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées et si elles sont équipées autant que possible conformément à l'alinéa 2. <i>Droit en vigueur</i>	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Résultat de la première lecture</i> <i>Droit en vigueur</i>
		Art. 39b Dispositions particulières pour les petits bâtiments d'habitation ¹ Les nouveaux bâtiments d'habitation destinés à durer d'une surface déterminante de construction inférieure ou égale à 300 mètres carrés doivent utiliser au moins la quantité d'énergie solaire nécessaire pour couvrir la moitié du besoin normalisé.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
		² Au-delà de la couverture de la moitié du besoin normalisé, il n'existe aucune obligation d'équiper les toitures de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire.		
		Art. 39c Dérogations ¹ Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	Renvoi en commission du contre-projet relatif à l'article 39b (nouveau) assorti des charges suivantes (prière de le présenter sous forme de variante au contre-projet II du Conseil-exécutif [proposition du Conseil-exécutif II]) : - Renoncer à une obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les bâtiments existants. - En lieu et place d'une telle obligation, prévoir, pour les personnes ayant un projet de rénovation complète de toitures de bâtiments existants destinés à durer, une obligation de présenter une offre sérieuse pour l'utilisation de l'énergie solaire. - Six ans après l'entrée en vigueur du contre-projet, le Conseil-exécutif examine l'évolution concernant la construction d'installations d'utilisation de l'énergie solaire sur les bâtiments existants (avec indications séparées pour les maisons individuelles, les immeubles locatifs et les bâtiments affectés à des activités artisanales). Il présente ensuite un rapport au Grand Conseil.			
	Art. 39b Adaptation des constructions existantes destinées à durer	Art. 39b39d Adaptation des constructions existantes destinées à durer <u>Obligation d'annoncer la rénovation intégrale d'une toiture</u>	Art. 39b39d¹ Adaptation des constructions existantes destinées à durer	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹ La proposition principale de la minorité de la commission pour l'article 39d correspond au résultat de la première lecture (proposition du Conseil-exécutif II, moyennant la mise à jour du numéro d'article). La proposition présentée dans le tableau synoptique correspond à la proposition subsidiaire de la minorité, dans le cas où le Grand Conseil ne suit pas sa proposition principale. La proposition subsidiaire englobe dans leur intégralité les propositions de la minorité relatives aux articles 39d et 39e.

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	¹ Les exigences de l'article 39a, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie aux constructions existantes destinées à durer lorsque leurs toitures sont entièrement rénovées. ² Les biens culturels d'importance cantonale ou nationale au sens de l'article 18a, alinéa 3 LAT sont exemptés de l'obligation d'adaptation.	¹ La rénovation intégrale de la toiture d'une construction existante destinée à durer doit être annoncée, l'annonce devant être accompagnée d'une attestation du niveau d'adéquation de la toiture pour l'utilisation de l'énergie solaire et des coûts de l'installation solaire. ² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les modalités de l'annonce ainsi que la procédure à suivre.	¹ <u>Les exigences des articles 39a et 39c, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie aux constructions existantes destinées à durer d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 mètres carrés</u> lorsque leurs toitures sont entièrement rénovées. <i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
			Art. 39e Obligation d'annoncer la rénovation intégrale d'une toiture	<i>Droit en vigueur</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
			¹ La rénovation intégrale de la toiture d'une construction existante destinée à durer <u>d'une surface déterminante de construction inférieure ou égale à 300 mètres carrés</u> doit être annoncée, l'annonce devant être accompagnée d'une attestation du niveau d'adéquation de la toiture pour l'utilisation de l'énergie solaire et des coûts de l'installation solaire. ² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les modalités de l'annonce ainsi que la procédure à suivre.	

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	Renvoi en commission du contre-projet assorti des charges suivantes : <i>En vue de la seconde lecture, la CIAT évalue une obligation de doter les places de stationnement de toitures équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire qu'il s'agira de restreindre aux nouvelles places de stationnement extérieur pour véhicules individuels destinées à durer, adéquates, comptant plus de 100 places et accessibles au public. La CIAT évalue également une obligation de doter de toitures équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire les installations de type park-and-ride et bike-and-ride au sens de l'article 61 de la loi sur les routes (LR).</i>	Art. 39e Utilisation de l'énergie solaire au-dessus de surfaces de stationnement ¹ Les nouvelles surfaces de stationnement destinées à durer et prévues pour accueillir à l'air libre 80 voitures de tourisme ou davantage, accessibles au public et exploitées doivent être dotées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles s'y prêtent.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
		² Les installations à l'air libre de type park-and-ride au sens de l'article 61 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)¹ comptant plus de 50 places de stationnement doivent être dotées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles s'y prêtent. ³ Les propriétaires de surfaces de stationnement et d'installations de type park-and-ride visées aux alinéas 1 et 2 peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.		

¹ BSG 732.11

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
		⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les modalités de détail telles que les critères relatifs à l'adéquation des surfaces de stationnement ainsi que les aspects liés à la sécurité et à la conception des systèmes et peut prévoir pour certains types de surfaces de stationnement des exemptions généralisées de l'obligation d'installer des systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. ⁵ Des dérogations à l'obligation d'installer des systèmes d'utilisation de l'énergie solaire peuvent être accordées, en particulier si la mise en œuvre n'est pas possible ou qu'elle est disproportionnée économiquement, pour des raisons techniques ou liées à d'autres utilisations.		

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
Art. 62 Contrôle du respect des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie 1. Dans la procédure d'octroi du permis de construire ¹ L'observation des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie est contrôlée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les autorités d'octroi du permis de construire qui ne disposent pas de personnel spécialisé en la matière font appel à des professionnels ou des professionnelles avérés du domaine de l'énergie. ² Pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement au sens de la LPE, le rapport d'impact sur l'environnement doit établir que les exigences minimales sont respectées.	Renvoi en commission du contre-projet relatif à l'article 62, alinéa 3 assorti des charges suivantes : <i>Le service compétent pour l'octroi des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire est l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire.</i>			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

[illegible]

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
		¹ Dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification et de ses dispositions d'exécution, le Conseil-exécutif évalue les effets de l'obligation d'annoncer au sens de l'article 39d sur l'extension de l'utilisation de l'énergie solaire et soumet au Grand Conseil un rapport à ce sujet.	¹ Dans un délai de quatre <u>six</u> ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification et de ses dispositions d'exécution, le Conseil-exécutif évalue les effets de l'obligation d'annoncer au sens de l'article 39d sur l'extension de l'utilisation de l'énergie solaire et soumet au Grand Conseil un rapport à ce sujet.	
		Art. T2-2 Adaptation des installations existantes de type park-and-ride ¹ Les installations existantes de type park-and-ride au sens de l'article 39e, alinéa 2 doivent être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.		<i>Droit en vigueur</i>
	Renvoi en commission du contre-projet assorti des charges suivantes : <i>La CIAT soumet l'adaptation au Grand Conseil lors de la session d'automne 2024.</i>			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 12 mars 2024 Au nom du Grand Conseil, le président : Rappa le secrétaire général : Trees	Berne, le 27 juin 2024 Au nom de la commission, le président : von Arx		Berne, le 3 juillet 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente : Allemann le chancelier : Auer

ID 3010

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture